

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale interministérielle
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SI2010-01-18-0110-PREF

IMPOSANT A LA SOCIETE SOPREMA LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC OLFACTIF ET D'UNE ETUDE DES SOLUTIONS DE TRAITEMENT EVENTUELLES LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre Ier,
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-24-0030-PREF du 24 novembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18.07.2007 autorisant la société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES,
- VU les formulaires de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement adressés aux services de la Préfecture de Vaucluse dénonçant les nuisances olfactives occasionnées par les installations et activités de la société SOPREMA ainsi les plaintes enregistrées par les associations de surveillance de la qualité de l'air Atmo PACA et AIRFOBER, pour la période du 06.04.2009 au 06.11.2009,
- VU la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées en date du 27.04.2009,
- VU la réunion entre l'inspection des installations classées et l'exploitant sur le site en date du 10.11.2009,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23.11.2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risque Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10.12.2009,

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel, situé 162 allée de la traile à SORGUES (84700),

CONSIDÉRANT que des riverains habitant des propriétés voisines de ce site industriel se plaignent de nuisances olfactives occasionnées par les activités et installations de la société SOPREMA,

CONSIDÉRANT que les actions déjà engagées par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que l'exploitant reconnaît la nécessité de mener un diagnostic olfactif et une étude des solutions de traitement éventuelles sur son site afin notamment de quantifier les émissions olfactives du site, de qualifier et quantifier les odeurs dans l'environnement du site, de modéliser de l'impact olfactif du site dans l'environnement et de déterminer des valeurs d'objectif à l'émission et d'étudier des solutions de traitement les plus adaptées sur la base des résultats du diagnostic, dans l'objectif d'en mettre en œuvre pour remédier aux nuisances occasionnées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire réaliser un diagnostic olfactif et une étude des solutions de traitement éventuelles, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 512-3, L 512-7 et R 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOPREMA doit faire réaliser un diagnostic olfactif et une étude des solutions de traitement éventuelles sur son site industriel, situé 162 allée de la traile à SORGUES (84700).

Ce diagnostic olfactif devra intégrer les 4 prestations suivantes :

- **une quantification des émissions olfactives du site** à l'aide de mesures olfactométriques normalisées avec détermination du rendement d'abattement olfactif de l'unité de traitement des odeurs BIOTHYSS déjà installée,
- **une qualification et quantification des odeurs dans l'environnement** du site,
- **une modélisation de l'impact olfactif** du site dans l'environnement avec une comparaison aux concentrations olfactives communément admises en qualité environnementale,
- **la détermination de valeurs d'objectif** à l'émission et **l'étude des solutions de traitement** les plus adaptées sur la base des résultats du diagnostic. Cette étude devra intégrer les coûts pour chaque solution de traitement proposée ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des actions correctives et/ou préventives éventuelles.

Ce diagnostic olfactif et l'étude des solutions de traitement éventuelles devront être réalisés par un organisme tiers compétent dont le choix sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les résultats des 4 prestations du diagnostic olfactif et de l'étude des solutions de traitement éventuelles devront être transmis à M. le Préfet de Vaucluse dans les délais suivants :

- quantification des émissions olfactives du site : 30.01.2010,
- qualification et quantification des odeurs dans l'environnement du site : 15.02.2010,
- modélisation de l'impact olfactif du site dans l'environnement : 15.02.2010,
- préconisations de solutions de traitement avec coûts et échéancier prévisionnel de réalisation des actions correctives et/ou préventives éventuelles : 15.03.2010.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des frais engagés pour le respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société SOPREMA.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

18 JAN. 2010

Pour le préfet,

La secrétaire générale,


Agnès PINNAULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6

I.- Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, J. 512-12, J. 512-13, J. 512-20, J. 513-1 à J. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article J. 111-1-5 du code de l'urbanisme.